## L'islam en questions et réponses

Superviseur général: Cheikh Muhammad Salih al-Munadidiid

## 82831 - Est-il licite de garder ce qui reste des fournitures données dans le cadre du travail?

## question

Comment juger le cas d'un employé dans la filiale d'une société américaine qui bénéficie d'un bureau et d'un assistant. Le bureau reçoit une dotation en thé, en sucre et d'autres boissons chaudes à l'état sec. Il arrive qu'une grande quantité de cette dotation mansuelle reste et ne peut pas être restituée. Est-il permis au bénéficaire de l'utiliser chez lui et au profit de sa famille?

## la réponse favorite

Louange à Allah.

Si les dotations remeises par la société aux employés sont des dons faits à eux,il n' y a aucun inconvénient à garder le surplus surtout en cas de l'impossiblité de les restituer. Il faut prendre le surplus afin d'éviter un pur gaspillage de biens. Si la société les distribue pour qu'on les utilise exclusivment pour les besoins du service et ne permet pas qu'on en dispose , il n'est pas permis alors aux employés de les emporter chez eux. Aussi faut-il interroger les resposables de la société pour savoir ce qu'il en est réellement.